



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2 DECEMBRE 2019

L'an 2019, le 2 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Monsieur VALAIS Henri, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 26/11/2019.

Etaient présents : M.VALAIS – M.BRIZARD - M.JOLYS – M.NOURY – M.SOULAS – MME.ALONSO - MME.BOUCAULT –MME.MONNET –MME.PRIMAULT -MME.THOMAS.

Absents excusés : MME.GESLIN donne pouvoir à MME.ALONSO

Absents :

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2019 est adopté.

2019-81 – FINANCE : PRET RELAIS SUITE A L'ATTENTE DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe que le solde des subventions dans le cadre des travaux des logements n'a pas été reçu étant donné que les dernières dépenses ont été payées le 30 novembre 2019.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de rembourser le prêt court-terme d'un montant de 300 000€ arrivant à échéance le 05 février 2020.

Afin de pouvoir rembourser le prêt court-terme et dans l'attente du versement des subventions, il convient de contracter un nouveau prêt relais avec les caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit Agricole
- Montant : environ 250 000€.
- Durée : 1 an
- Type d'échéance : annuelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à contracter un prêt auprès d'un organisme bancaire conformément aux caractéristiques présentées ci-dessus.
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2019-82 – FINANCE : DECISION MODIFICATIVE N°6

Monsieur le Maire propose d'ajouter ce point à l'ordre du jour et cela est accepté à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits régulièrement ouverts au budget 2019 pour les dépenses obligatoires sont insuffisants et qu'aux termes de l'article 986 de l'instruction générale du 20 juin 1859, aucune dépense ne peut être payée par le Receveur Municipal si elle n'est pas ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal le virement de crédits ci-après :

Travaux en régies

- Dépense – Opération 27 – Compte 21318 : + 4 167.28€
- Dépense – Opération 24 – Compte 21318 : + 2 012.50€
- Recette – Compte 722 : + 6 179.78€
- Recette - Compte 021 : + 6 179.78€
- Dépense - Compte 023 : + 6 179.78€

Travaux 3 rue Sainte Anne

- Dépense – Opération 11 – Compte 2313 : - 1 400€
- Dépense – Opération 22 – Compte 2313 : +1 400€

Charges de personnel

- Dépense – Chapitre 012 – Compte 6450 : + 300€
- Dépense – Opération 11 – Compte 2313 : -300€
- Recette – Compte 021 : - 300€
- Dépense – Compte 023 : - 300€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ accepte le virement de crédits ci-dessus.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2019-83 – FINANCE : TARIFS DES SALLES COMMUNALES POUR LES ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire informe qu'une délibération doit être prise pour préciser la facturation des locations de salles aux associations.

Monsieur le Maire propose que la tarification de location des salles communale soit la suivante à compter du 03/12/2019 :

Associations	Tarification location	Tarification chauffage
Union Nationales des Anciens Combattants d'Eancé	1ère location de l'année gratuite.	Option chauffage facturée à 30€ pendant la période de chauffe.
Club des Sans Soucis	Location gratuite.	Option chauffage facturée à 30€ pendant la période de chauffe.
Théâtre Les baladins du Semnon	Location gratuite.	Option chauffage facturée à 30€ pendant la période de chauffe.
ACCA	1ère location de l'année gratuite.	Option chauffage facturée à 30€ pendant la période de chauffe.
Association sportive	Location gratuite.	Option gratuite.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✓ d'appliquer la tarification présentée ci-dessus à compter du 3 décembre 2019.
- ✓ que chaque association devra fournir annuellement une attestation d'assurance.
- ✓ qu'en cas de vaisselles manquantes perdues ou cassées la facturation sera la même que les particuliers.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches y afférentes.

2019-84 – CCPRF : OPPOSITION AU TRANSFERT A ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ AU 1^{ER} JANVIER 2020 DE LA COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux Communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une Communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.
- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Roche aux Fées Communauté ne dispose actuellement, que partiellement, de la compétence assainissement collectif. Roche aux fées Communauté intervient actuellement, au titre de ses compétences facultatives, en matière d'assainissement non collectif.

Le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » actuellement en discussion au Parlement, article 5, prévoit les dispositions suivantes :

I. – L'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences » et la date : « 1^{er} juillet 2019 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2020 » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé ; 3° Au troisième alinéa, les mots : « et à l'assainissement ou l'une d'entre elles » sont remplacés par les mots : « ou à l'assainissement ou exerce en partie seulement l'une ou l'autre ».

II. Toutes les délibérations prises avant le 1er janvier 2020 dans les conditions requises au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ayant pour objet de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de l'une d'entre elles ou d'une partie d'entre elles ont pour effet de reporter le transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026.

Afin d'éviter le transfert automatique de la compétence Assainissement collectif à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2020, les communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er janvier 2020 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de cette compétence.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de la Communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er janvier 2020, s'opposer au transfert de cette compétence.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2020 de la compétence assainissement collectif.

Vu le projet de loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » et notamment son article 5. II ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23281 du 20 juin 2018 portant modification des statuts de Roche aux Fées Communauté ;

Vu les statuts de Roche aux Fées Communauté ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ décide de s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi NOTRe, de la compétence assainissement collectif au sens de l'article L.2224-8 du CGCT à Roche aux Fées Communauté au 1er janvier 2020 ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

2019-85 – DIVERS

- Encadrement de tableau
- Encadrement de la chartre de jumelage

Heure de début : 19h30

Heure de fin : 20h30